

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 4-09-1904 rendant exécutoires des rôles rectificatifs et supplémentaires des patentes et de l'impôt locatif.

n° 4-09-1904

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
23 juillet 1904

Numéro JO
n° 94 du 01/09/1904

Date du numéro
1 septembre 1904

VISAS

Le Gouverneur p. i. de la Côte française des Somalis et dépendances.

Vu l'ordonnance organique du 18 Septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 20 Novembre 1882 sur le régime financier des colonies

Vu les arrêtés des 9 et 12 octobre, 28 et 29 Décembre 1900 et 12 Janvier 1901, créant et réglementant le mode d'établissement des taxes sur la valeur des propriétés bâties et des patentes

Vu le procès-verbal en date du 7 Mai 1904, de la Commission chargée de l'évaluation de la propriété bâtie et du classement des propriétés bâties

Le Conseil d'Administration réuni à sa séance du 22 Juillet 1904;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

— Sont rendus exécutoires à la Côte française des Somalis : 1° — Un rôle rectificatif réduisant de soixante-dix-huit francs le montant du rôle primitif de l'impôt établi pour l'exercice 1903 ; 2° — Un rôle rectificatif modifiant des rôles portés au rôle primitif des patentes pour l'année 1903 et réduisant celui-ci de cent trente-trois francs trente-trois centimes ; 3° — Un rôle supplémentaire des patentes pour l'année 1903, s'élevant à la somme de sept cents francs : Art. 2, — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et notifié au Trésorier-Payeur, accompagné des rôles rendus exécutoires dont il prendra charge dans ses écritures.

Albert Dubarry.